Proposition de courrier de contestation auprès des impôts

Notre établissement scolaire a reçu un avis de taxe d’habitation d’un montant de \*\*\*.

Les établissements scolaires privés associés à l’État par contrat n’ont jamais été́ assujettis auparavant à la taxe d’habitation et nous ne disposons pas de logement de fonction.

A notre connaissance, aucune modification législative ou règlementaire n’est venue modifier cet état de fait.

La taxe d’habitation est due aux termes de l’article 1407 du CGI « *pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l’établissement de la cotisation foncière des entreprises* » et ne sont pas imposables à la taxe *« les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats* ». Or, l’utilisation d’un bâtiment par un établissement scolaire associé par contrat au service public d’éducation ne saurait correspondre à une occupation de locaux à titre privatif, tous les locaux étant affectés à cette activité́ d’enseignement. Des locaux qui sont d’ailleurs soumis aux normes et obligations des établissements recevant du public (ERP) pour l’intégralité́ de leurs surfaces.

Ce raisonnement est confirmé par un arrêt de la cour administrative d’appel de Marseille (2e chambre, du 10 février 1998, 96MA00788), dans lequel le juge a accordé l’exonération de la taxe d’habitation sans distinguer les salles de classe des bureaux administratifs ou encore des dégagements considérant que les locaux affectés à l'instruction des élèves pouvaient également être exclus de la base d’imposition.

Nous demandons donc le dégrèvement de cette taxation.

En vous remerciant et restant à votre disposition, etc.